



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu
☎ 03.87.34.89.01

Arrête

**n° 2006-AG/2-60
en date du 31 janvier 2006**

**autorisant la société Nicolait S.A.S. à poursuivre
l'exploitation de son usine de travail du lait à
Sarrebouurg.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2004 par la société Nicolait S.A. dont le siège social est situé chemin d'Imling à Sarrebouurg, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une laiterie d'une capacité maximale de 400 000 litres/j de lait ou équivalent-lait à cette même adresse ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu la déclaration de changement statuaire au profit de la société Nicolait S.A.S. en date du 19 octobre 2005 ;

Vu la demande de la société du 25 octobre 2005, établie conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en vue d'obtenir une dérogation dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter le périmètre d'épandage des boues de sa station d'épuration ;

Vu la décision en date du 8 septembre 2004 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre 2004 au 12 novembre 2004 dans les communes de Brouviller, Buhl Lorraine, Haut Clocher, Hesse, Hommarting, Réding et Sarrebouurg, ainsi que Nitting et Saint Jean Kourtzerode dont le territoire se trouve à moins de 100 mètres d'une parcelle du plan d'épandage ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date 22 septembre 2004 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Brouviller, Buhl Lorraine, Haut Clocher, Hesse, Hommaring, Réding, Sarrebourg, Nitting et Saint Jean Kourtzerode ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréée ;

Vu l'avis de M. le Directeur régional des affaires culturelles - Service Régional de l'Archéologie ;

Vu l'avis en date du 11 octobre 2004 du CHSCT de la société Nicolait S.A.S. ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2005 ;

Vu les observations de la société Nicolait émises par lettre du 27 décembre 2005 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-364 du 15 septembre 2005 prorogeant jusqu'au 21 décembre 2005 le délai pour statuer sur la demande de la société Nicolait S.A.S. ;

Considérant l'absence d'observations au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Nicolait S.A.S. dont le siège social est situé Chemin d'Imling à Sarrebourg est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. : Suppression de prescriptions

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux :

- n° 99-AG/2-117 du 11 mai 1999 ;
- n° 2001-AG/2-20 du 15 janvier 2001 ;
- n° 2003-AG/2-185 du 11 juillet 2003 ;
- n° 2004-AG/2-240 du 1er octobre 2004 ;
- n° 2005-AG/2-167 du 20 mai 2005

sont supprimées.

Article 1.1.3. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1136-B-c	D	Ammoniac (emploi ou stockage de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes	Emploi d'ammoniac dans une installation de réfrigération	294 kg
1432-2-b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 dans trois cuves.	Une cuve aérienne de fuel lourd de 200 m ³ Une cuve aérienne de fuel domestique de 13 m ³ Une cuve aérienne de gasoil de 40 m ³ Soit une capacité équivalente totale de 17,5 m ³
2230	A	Lait (Réception, stockage, transformation, etc, du) ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou en équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	Réception, stockage et transformation du lait	400 000 litres de lait par jour
2910-A-2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation (la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde) est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières	1 chaudières gaz de 7,5 MW 1 chaudière mixte gaz/fioul de 8,3 MW soit au total 15,8 MW

N° de la rubrique	classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2920-1-A	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pascal, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	3 compresseurs utilisant de l'ammoniac	la puissance absorbée est de 356 kW
2920-2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pascal, dans tous les autres cas (ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Compression d'air et de fluides frigorigènes type Fréon	383 kW (Air), 670 kW (Froid) soit au total une puissance absorbée de 1053 kW
1530-2	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de), la quantité stockée étant supérieure à $1\ 000\ m^3$ mais inférieure ou égale à $20\ 000\ m^3$	Stockage de bois, papier, carton	La quantité maximale stockée est $1614\ m^3$
2661-1-b	D	Transformation de polymères la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 10 t/j	Fabrication de conditionnement	Quantité susceptible d'être traitée de 6 t/j
2662-b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à $100\ m^3$ mais inférieur à $1000\ m^3$	Stockage de polymères	Le volume susceptible d'être stocké est de $175,9\ m^3$
2663-2-b	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), dans tous les autres cas (non à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) et pour	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	le volume susceptible d'être stocké est de $1840\ m^3$

N° de la rubrique	classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³		
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10kW	Ateliers de charge d'accumulateurs	la puissance maximale de courant continu utilisable est de 19,5 kW
2940-2-b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque	Application de colles à base de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie l'application étant faite par tout procédé autre que le « trempé », la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	17,5 kg/j
2921-1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	3 Tours aéroréfrigérantes de 814, 1163 et 2003 kW	La puissance thermique évacuée maximale est de 3980 kW
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage d'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Une bouteille	14,2 kg
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	20 bouteilles de 13 kg	260 kg
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Une bouteille	6,7 kg
1434	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum	Un distributeur de gasoil	Débit réel de 3 m ³ /h soit un débit équivalent de 0,6 m ³ /h

N° de la rubrique	classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		équivalent de l'installation étant inférieur ou égal à 1 m ³ /h		
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 25%, mais à moins de 70% en poids d'acide et d'acide phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Stockage de 30 m ³ d'acide nitrique à 58%	Quantité maximale présente de 40,5 tonnes
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Un stockage de 30 m ³ de soude à 30,5%	Quantité maximale présente de 39,9 tonnes

Classement : A (autorisation) ; S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; D (déclaration) ; NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SARREBOURG	Section n°13 : parcelles 151, 194, 195, 197, 289, 290, 291, 292, 356 ; Section n°18 : parcelles 4, 21, 23, 26, 27, 31, 36, 70 (ex74), 71 (ex73), 88, 90, 128, 130, 149, 151.

Aucune installation ne peut être située à moins de dix mètres de la limite du lotissement Kleinwend.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit respecter les dispositions prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.6. : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.6.1 – Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...)

Un écran végétal est implanté côté Nord, Nord-Est de la station d'épuration du site.

CHAPITRE 2.4. : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 2.4.1 – Porté à connaissance

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise

notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 – Dossier

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification

ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Article 3.1.5. : Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.2.1. : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
N° 1	Deux chaudières	15,8 MW	Une chaudière au gaz naturel et une mixte gaz naturel/fioul

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 Utilisation de gaz naturel	24	0,70	Chaudière gaz	19540	11
Conduit N° 1 Utilisation de fioul lourd	24	0,70	Chaudière fioul	15620	14

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Utilisation de gaz naturel	Conduit n°1 Utilisation de fioul domestique
Concentration en O ₂ de référence	3% en volume	3% en volume
Poussières	5	100
SO ₂	35	1700
NO _x en équivalent NO ₂	150	550

Article 3.2.5 - Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1 Utilisation de gaz naturel	Conduit N°1 Utilisation de fioul domestique
Flux	kg/h	kg/h
Poussières	0,1	1,6
SO ₂	0,7	26
NO _x en équivalent NO ₂	3	8,6

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique		75m ³ /h	1 200m ³ /j
Réseau public	100 m ³ /an (en fonctionnement normal)		

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.1- Exploitation et cessation d'utilisation du forage en nappe

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre sont mentionnées dans un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2. : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes ;
- eaux des dalles de stockage ;
- eaux pluviales ;
- eaux des aires de dépotage ;
- eaux d'évaporation (eaux de condensats) ;

- eaux de lavage des ateliers ;
- eaux de process ;
- eaux de lavage des véhicules (intérieur et extérieur) ;
- eaux de refroidissement.

Article 4.3.2. : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le site dispose de deux réseaux de collecte distincts selon la nature des effluents à recueillir. On distingue :

- le réseau de collecte des eaux pluviales ;
- les réseaux de collecte des eaux résiduares et sanitaires ainsi que les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Article 4.3.3. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK	PK 93
Nature des effluents	Eaux de process (nettoyage), eaux vannes et eaux domestiques, eaux provenant des aires de stockage des produits laitiers
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1000
Débit maximum horaire(m ³ /h)	80
Moyenne mensuelle du débit journalier	1000
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Biologique
Milieu naturel récepteur	La SARRE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées PK	PK 93
Nature des effluents	Eaux issues de la concentration des sérums et du lait par évaporation sous vide, purges des aéroréfrigérants et des chaudières, eaux de lavage extérieur des véhicules, eaux de ruissellement des toitures, eaux pluviales des voies de circulation et des zones de parage des véhicules
Débit maximal journalier (m ³ /j)	340 m ³ /j (hors pluie)
Débit maximum horaire(m ³ /h)	15 m ³ /h (hors pluie)
Moyenne mensuelle du débit journalier	340 m ³ /j (hors pluie)
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Eaux pluviales des voies de circulation et des zones de parage des véhicules : déshuileur Eaux de lavage extérieur des véhicules : débourbeur, dé-sableur.
Milieu naturel récepteur	La SARRE

Article 4.3.6. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. : Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. : Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MEST	35	35	35
DCO	120	120	120
DBO5	25	25	25
Azote global	15	15	15
Azote NTK	7.5	7,5	7,5
Azote ammoniacal	5	5	5
Phosphore total	2	2	2
Hydrocarbures	10	10	10

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	30	30
DCO	80	80
Hydrocarbures	5	5

Article 4.3.10. : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées par la station biologique du site.

Article 4.3.11. : Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

Article 4.3.12. : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.13

L'exploitant procédera à un contrôle (mesure sur 24 heures) au point de rejet n° 1 visé à l'article 4.3.5 du présent arrêté des paramètres suivants :

- aldrine (n° CAS : 309-00-2) ;
- total DDT ;
- para-para DDT (n° CAS : 50-29-3) ;
- dieldrine (n° CAS : 60-57-1) ;
- endrine (n° CAS : 72-20-8) ;

L'exploitant procédera à un contrôle (mesure sur 24 heures) dans le milieu récepteur (une mesure milieu à l'amont et une mesure milieu à l'aval par rapport au point de rejet n° 1 visé à l'article 4.3.5 du présent arrêté) du paramètre anthracène.

Les contrôles visés au présent article seront réalisés sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats des contrôles seront adressés à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant les contrôles.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. : PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 20021563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- DIB en mélanges : 30 tonnes
- Emballages (papier- carton) : 30 tonnes
- Emballages en matières plastiques : 3 tonnes
- Métaux : 10 tonnes
- DIS : 3 tonnes.

Article 5.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des entreprises agréées utilisées par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Le groupe froid est installé dans un caisson composé de matériaux d'isolement sonore.

Un écran pare-bruit est réalisé en prolongement du pignon Nord-Est sur une longueur de 10 mètres et une hauteur de 7 mètres. Celui ci est parallèle à la limite de propriété.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. : Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2. : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. : CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. : Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une présence permanente est assurée. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. : Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le stockage de cartons et de matériaux d'emballage se fait dans un local réservé à cet usage, délimité par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure.

L'exploitant s'organise pour limiter la quantité de matériaux à proximité de la chaîne de fabrication.

Article 7.3.3. : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 7.3.3.1 : Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.5. : Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4. : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. : Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. : FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. : Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. : Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3. : Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Tous les ans, la société NICOLAIT procède ou fait réaliser un contrôle de sécurité de l'usine dont le rapport de visite est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4. : Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5. : Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6. : Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.7. : Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8. : Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. : Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.7.1 : aire de dépotage des matières premières

L'aire de dépotage de matières premières (lait) est reliée par son point bas à la station d'épuration de l'usine.

Article 7.6.7.2 : aires de lavage des véhicules citerne

- intérieur

L'aire de lavage est exclusivement réservée aux citernes des véhicules venant livrer des matières premières à la société NICOLAIT. L'aire de lavage, étanche, est conçue en pente et son point bas est équipé d'un accès à l'égout raccordé à la station d'épuration de l'usine.

- aire de lavage extérieur des véhicules

Les eaux de lavage provenant de cette aire pourront être raccordées au réseau d'eaux pluviales après passage dans un séparateur à hydrocarbures et respectent les critères et les fréquences d'analyses fixés aux articles 4.3.9 et 9.2.3 du présent arrêté. Si ces eaux de lavage contiennent des détergents celles-ci sont traitées dans la station d'épuration de l'usine ou dans une installation extérieure autorisée à recevoir ce type d'effluents.

Article 7.6.8. : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. : Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4. : Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 1000 m³ constituée par le clarificateur disponible en toutes circonstances ;

- un poteau incendie capable de fournir un débit de 60 m³/h, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un système de détection automatique d'incendie renforcé dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie ; l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'avis de la DDSIS sur les moyens en place ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Article 7.7.5. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.7. : Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.7.1 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans un bassin de confinement équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins, qui peuvent être confondus au quel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant fournit sous un délai de trois mois à l'inspection des installations classées une étude technico-économique portant sur les prescriptions du présent article ; cette étude est accompagnée d'un échéancier de travaux.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. : EPANDAGE

Article 8.1.1. : Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits

Article 8.1.2. : Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déchets sur les parcelles des communes de Brouviller, Buhl Lorraine, Hesse, Hommarting, Réding, Sarrebourg ; le plan figurant en annexe au présent arrêté précise les parcelles autorisées.

Article 8.1.2.1. : Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,

Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2. : Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant de la station d'épuration biologique du site.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. : Traitement de déchets et/ou effluents à épandre.

Les boues à épandre sont préalablement traitées sur une table d'égouttage. La valeur fertilisante des boues est calculée à partir de la composition de la matière sèche des boues et de la siccité.

Article 8.1.2.4. : Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques (en mg/KgMS)	Cadmium : ≤ 8 ; Chrome : ≤ 727 Cuivre : ≤ 727 Mercure : ≤ 7 Nickel : ≤ 160 Plomb : ≤ 545 Zinc : ≤ 1818 Sélénium : ≤ 73 (pour épandage sur pâturage) Chrome+ cuivre+ nickel+ zinc : ≤ 2424	
Eléments traces organiques (en mg/KgMS)	<i>Cas général</i>	<i>Epandage sur pâturage</i>
	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) : $\leq 0,8$	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) : $\leq 0,8$
	Fluoranthène : ≤ 5	Fluoranthène : ≤ 4
	Benzo(b)fluoranthène : $\leq 2,5$	Benzo(b)fluoranthène : $\leq 2,5$
	Benzo(a)pyrène : ≤ 2	Benzo(a)pyrène : $\leq 1,5$
Eléments pathogènes		
Matières fertilisantes (en kg/t de MS)	Azote (N) : $\leq 82,7$; Phosphore (P_2O_5) : $\leq 39,2$; Potasse (K_2O) : $\leq 12,5$	
Paramètres physico-chimiques	PH : compris entre 6,5 et 8,5. t°	

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments trace dans les sols	Valeur limite (en mg/kg MS)
Cadmium _____	2
Chrome _____	150
Cuivre _____	100
Mercure _____	1
Nickel _____	50
Plomb _____	100
Zinc _____	300

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus si le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

Eléments-trace métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (en g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium_____	0,015	0,015
Chrome_____	1,5	1,2
Cuivre_____	1,5	1,2
Mercure_____	0,015	0,012
Nickel_____	0,3	0,3
Plomb_____	1,5	0,9
Zinc_____	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	6	4
sélénium		0,12
Composés trace organiques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (en g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des principaux PCB (*)	1,2	1,2
Fluoranthène_____	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène_____	4	4
Benzo(a)pyrène_____	3	2

(*)PCB 28, 52, 101,118,138,153, 180

- L'épandage est interdit sur des sols dont le pH est inférieur à 5 ; lorsque le pH est inférieur à 6 un traitement préalable de la parcelle sera réalisé pour atteindre un pH supérieur ou égal à 6 (apport de calcium, chaulage) ; cette information est reportée sur le cahier de suivi.

Article 8.1.2.5. : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les boues et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.1.2.6. : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. L'exploitant dispose dans l'enceinte de l'usine des capacités de stockage d'un volume de 1100 m³ correspondant au minimum à 5 mois de production de déchets.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont composés de silos béton couverts.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents, sur la parcelle d'épandage est interdit.

Article 8.1.2.7. : Epandage

Période d'interdiction :

L'épandage est interdit:

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

L'épandage est assuré sous la responsabilité de la société NICOLAIT soit par une entreprise de travaux agricoles, soit par la société elle-même et ce dans des conditions garantissant l'enfouissement des déchets dans le délai visé ci-dessus.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport d'éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau seront effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- Une caractérisation initiale de la valeur agronomique des sols, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :
 - granulométrie,
 - matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,
 - azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- Une caractérisation initiale des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production) et leur valeur agronomique au regard des paramètres suivants :
 - matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,
 - azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium (en CaO), magnésium total (en MgO),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; il est transmis, avant le début de chaque campagne, au préfet concerné par le plan d'épandage et à la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine.

CHAPITRE 8.2 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Article 8.2.1

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par Legionella.

Dans le présent chapitre, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Dans le présent chapitre, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

Article 8.2.2

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3

L'exploitant procède, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de Légionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires, en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, mais en tout état de cause l'intervalle entre deux prélèvements ne doit pas excéder un mois durant cette période.

Les analyses microbiologiques sont réalisées par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90-431.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont pris en charge par l'exploitant.

CHAPITRE 8.3 : RECEPTION ET STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES

Article 8.3.1 : Stockage des matières premières

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les sous-produits correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage de matière première ou de produits dérivés sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

Article 8.3.2 : Règles de construction et d'implantation des réservoirs

Les points d'ancrage au sol des réservoirs seront dimensionnés pour supporter et maintenir les cuves sous l'effet du vent et des trépidations et pour résister à la poussée d'Archimède en cas de remplissage de la cuvette de rétention par un liquide. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol ou de tout autre phénomène.

L'implantation des différents réservoirs de stockage permettra de contrôler les cuves et leurs éléments associés et d'intervenir sur l'air de stockage.

Article 8.3.3 : Equipements des réservoirs

Chaque réservoir de stockage des matières premières sera équipé d'un dispositif de mesure de niveau donnant une indication en temps réel à l'opérateur sur l'état du remplissage de la cuve. Les opérations de dépotage feront l'objet d'une consigne rédigée par l'exploitant et requerront la présence permanente d'un opérateur.

Article 8.3.3.1 Comptabilité matière

Pour connaître le volume ou les poids des sous-produits liquides obtenus dans l'établissement, des appareils de mesure seront installés sur les circuits au niveau des pompes ou des bacs de stockage de sous-produits.

Ces appareils de mesure seront relevés périodiquement en fonction des cycles fabrication et les chiffres seront consignés dans un registre qui devra être présenté, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce même registre seront indiqués les destinations des sous-produits liquides et les quantités correspondantes.

Article 8.3.4 : organes de manœuvre et canalisations

Les organes de manœuvre importants (vannes d'isolement des capacités ou des canalisations de transfert) seront implantés de façon à rester manœuvrables en toutes circonstances. Aucune tuyauterie flexible ne sera intercalée entre les réservoirs et les robinets ou les clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionné, de façon apparente le réservoir qu'elle alimente.

Article 8.3.5 : Cuvettes de rétention

L'aire réservée aux stockages des matières premières sera rendue étanche et équipée au point bas d'un regard relié à la station d'épuration.

Dans tous les cas les produits épandus, résultant de fuites de lait ou de produits dérivés, devront pouvoir être collectés par le réseau d'égout existant et acheminés pour traitement vers le bassin tampon de la station d'épuration de l'usine ou le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 8.4 : ZONES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 8.4.1 :

Les zones de chargement seront très largement ventilées naturellement par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible dans le local.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local, s'il s'avère nécessaire, ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'y utiliser des lampes dites « baladeuses ».

Un dispositif de coupure à distance de l'énergie électrique desservant le local (éclairage + équipement de charge) est prévu.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Article 9.1.1. : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DU CONTROLE

Article 9.2.1 : Contrôle des rejets atmosphériques

Un contrôle des rejets atmosphériques des chaudières est réalisé tous les trois ans. Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit n°1 (cf. article 3.2.2)

Paramètre	Méthodes d'analyses
Débit	NFX 10 112
O ₂	NFX 20 377 à 379
Poussières	NFX 44 052
SO ₂	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO _x	

Article 9.2.2. : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. : Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1. : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Méthode de référence	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
débit		continu
PH	NFT 90 008	Deux fois par an
Couleur	NF T ISO 7887	
Température		
MEST	NF EN 872	
DCO	NF T 90 101	
Hydrocarbures	NF T 90 114	
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
débit		Continu
PH	NFT 90 008	Journalier
Couleur	NF T ISO 7887	Trimestriel
Température		Journalier
MEST	NF EN 872	Journalier
DCO	NF T 90 101	Journalier
DBO5	NF T 90 103	mensuelle
Azote global	Somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates	Hebdomadaire
Azote NTK	NF EN ISO 25663	Hebdomadaire
Azote ammoniacal	NF T 90 015	Hebdomadaire
Phosphore total	NF T 90 023	Mensuel
Hydrocarbures	NF T 90 114	Annuel

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Paramètres visés pour le rejet eaux pluviales	Une fois par an
Paramètres visés pour le rejet eaux résiduaires	Une fois par trimestre

En outre les éléments microbiologiques suivants sont recherchés par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé en amont du site et en sortie de la station : eschérichia coli, streptocoques fécaux et entérocoques, salmonelles, entérovirus.

Article 9.2.4. : Autosurveillance des déchets

Article 9.2.4.1. : Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5. : Autosurveillance de l'épandage

Article 9.2.5.1 : Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- les cultures prévues et l'état du sol au moment de l'épandage ;
- la nature des traitements de sols éventuels pour atteindre un pH de 6 ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses.

Article 9.2.5.2. : Auto Surveillance des épandages

9.2.5.2.1 : Surveillance de déchets et/ou déchets à épandre

Le volume des effluents et/ou déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et/ou déchets aux fréquences définies dans les tableaux suivants ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Nombre d'analyses lors de la première année d'épandage	
Tonnes de matière sèche épandues	200
Valeur agronomique des déchets	1 par campagne d'épandage ; au minimum quatre
Eléments traces métalliques	2
Composés organiques et agents pathogènes	2

Nombre d'analyses les années suivantes	
Tonnes de matière sèche épandues	200
Valeur agronomique des déchets	1 par campagne d'épandage ; au minimum quatre
Eléments traces métalliques	1
Composés organiques et agents pathogènes	1

Les analyses portant sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches,
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)
- éléments et substances chimiques visés à l'article 8.1.2.4 du présent arrêté ;
- agents pathogènes éventuels.

9.2.5.2.2 : Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points de référence représentatifs de chaque zone d'épandage homogène .

Ces analyses portent sur :

- les éléments tracés métalliques mentionnés ci-après : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - granulométrie,
 - matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,
 - azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci après. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou effluents prévue à l'article 34 précédent.

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ces points se situent,
- au minimum tous les dix ans.

9.2.5.2.3 : Cas du plomb

En plus des dispositions de l'article 9.2.5.2.2 un programme particulier de suivi du plomb est réalisé selon les modalités fixées en annexe 1 au présent arrêté.

9.2.5.2.4

La surveillance des opérations d'épandage sera entreprise dans le respect des dispositions figurant dans le projet de convention cadre, portant sur la mise en place et la continuité en Lorraine des Missions d'Encadrement du Recyclage Agricole.

Article 9.2.5.3. : Auto surveillance des niveaux sonores

9.2.5.3.1 : Mesures périodiques

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

L'inspection des installations classées peut demander, en outre, à l'industriel de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement.

Les résultats des mesures entreprises sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé, avant la fin du mois suivant à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3. : Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

Article 9.3.4. : Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.6 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Ce cahier est archivé pendant 10 ans.

Article 9.3.5. : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.6 : rapport annuel

L'exploitant réalise un rapport annuel du suivi visé aux articles 9.3.1 à 9.3.5 ci avant. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 mars qui suit l'année de référence et comporte au minimum :

- une synthèse du suivi de l'autosurveillance et des contrôles réalisés ainsi que des éventuelles actions correctives mises en place ;
- une synthèse de la consommation d'eau ;
- des données, rapportées à la quantité de lait traité, de la consommation d'eau et des flux polluants rejetés ;
- les éventuels moyens complémentaires envisagés pour réduire la consommation d'eau ainsi que les flux polluants.

CHAPITRE 9.4. : BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. : Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. : Bilan des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au préfet du ou des départements concernés, à la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 9.4.3. : Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois.

Article 10.2 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 10.3 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 10.4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarrebourg et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Sarrebourg, Brouviller, Buhl Lorraine, Haut Clocher, Hesse, Hommarting, Réding, Nitting et Saint Jean Kourtzerode.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 10.6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarrebourg,
le Maire de Sarrebourg,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, P.I.

Signé Michel BERNARD

ANNEXE 1

SUIVI DU PLOMB

La durée du suivi est fixée sur une période minimale de cinq ans.

1) PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUR SOLS ET CULTURES

1.1 PRELEVEMENTS ET ANALYSES DES SOLS

1.1.1 Prélèvement

Nombre de parcelles analysées et fréquence des prélèvements

6 prélèvements seront réalisés annuellement sur des parcelles dont la teneur en plomb est déjà connue :

- 3 parcelles présentant une forte teneur en plomb, supérieure à 100 mg/kg
- 3 parcelles témoins présentant une teneur en plomb inférieure à 100 mg/kg

Chaque parcelle prélevée correspondra à un des trois principaux systèmes de cultures rencontrés sur le périmètre. Soit la répartition suivante :

Nombre et types de parcelles prélevées par an

Systèmes de cultures	Parcelle témoin (Pb < 100 mg/kg)	Parcelle à forte teneur (Pb > 100 mg/kg)
Prairie	1	1
Maïs/maïs	1	1
Rotation céréalière (composée de blé, orge, colza)	1	1
TOTAL	3	3

Période de prélèvement

Les prélèvements seront faits en fin de culture, de manière à réaliser les prélèvements de sol en même temps que les prélèvements de récolte ; ils seront ainsi effectués :

- avant le labour précédant la culture suivante pour les parcelles autres que celles plantées en prairie
- avant de toute façon un nouvel épandage et apports fertilisants (organiques par des fumiers ou lisiers, ou minéraux par des engrais).

Méthode de prélèvement

L'échantillonnage sera réalisé sur toute la parcelle culturale, de manière à obtenir un échantillon représentatif des sols de la parcelle.

L'échantillonnage portera sur au moins 20 prélèvements par parcelle, le nombre de prélèvements dépendant de la taille de la parcelle.

Les points de prélèvements sont reportés sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Conditionnement et conservation des échantillons de sol

Les échantillons sont conservés dans un sac étanche, fermé, à l'abri de la lumière, avant envoi au laboratoire pour analyses.

1.1.2 Paramètres analysés

Deux types de plomb seront analysés : le plomb total et le plomb biodisponible (EDTA)

1.1.3 Laboratoire et méthode d'analyse

Le laboratoire d'analyse sera un laboratoire accrédité COFRAC pour la réalisation des analyses physico-chimiques et éléments traces métalliques.

L'analyse de la teneur en plomb total sera effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996) :

- mise en solution à l'acide fluorhydrique et perchlorique
- dosage par spectrométrie d'absorption atomique avec atomisation électrothermique

La fraction biodisponible du plomb sera effectuée selon la méthode EDTA :

- mise en solution à l'EDTA (acide éthylène di-amino-tétra-acétique sel disodique)
- dosage par spectrométrie de masse couplée à un plasma induit d'argon

1.2 PRELEVEMENTS ET ANALYSES DES CULTURES

1.2.1 Prélèvement

Choix et nombre de cultures analysées et fréquence

Les cultures analysées seront celles des parcelles pour lesquelles les sols seront analysés, soit six prélèvements de végétaux par an.

Période de prélèvement

Les prélèvements seront réalisés au moment de la récolte.

Méthode de prélèvement

L'échantillonnage sera réalisé :

- sur la récolte ; l'échantillonnage portera au moins 10 prélèvements
- ou juste avant la récolte sur la partie de la plante qui sera récoltée, les prélèvements étant réalisés sur toute la parcelle, de manière à obtenir un échantillon représentatif ; l'échantillonnage portera sur au moins 20 prélèvements par parcelle, le nombre de prélèvements dépendant de la taille de la parcelle.

Le prélèvement portera sur :

- prairie : fourrage ou foin
- maïs fourrager : plante entière
- maïs grain : épis de maïs
- céréales (orge, blé) : grains
- colza graine : grain
- colza fourrager : plante entière

Conditionnement et conservation des échantillons

Les échantillons seront conservés dans un sac étanche, fermé et conservé au frais, à l'abri de la lumière, avant envoi au laboratoire pour analyses.

1.2.2 Paramètres analysés

La teneur en plomb total sera analysée

1.2.3 Laboratoire et méthode d'analyse

Le laboratoire d'analyse sera un laboratoire accrédité COFRAC.

La méthode d'analyse sera la suivante :

- extraction à l'eau régale (HN03+HCl) à chaud
- dosage par spectrométrie d'absorption atomique, la chaleur étant générée par un four de graphite ; comparaison des résultats avec une gamme étalon.

2) RENFORCEMENT DU SUIVI AGRONOMIQUE

Quatre parcelles sont analysées annuellement dans le cadre du suivi agronomique des sols. Les parcelles sont choisies en accord avec les agriculteurs, au moment des prélèvements.

Dans le cadre du suivi particulier du plomb, deux types de plomb sont analysés : le plomb total et le plomb biodisponible.

3) RESULTAT – INTERPRETATION - TRANSMISSION

Chaque année, les résultats des teneurs en plomb mesurées dans le cadre du plan de surveillance seront présentés dans le rapport de suivi agronomique des épandages et transmis à l'inspection des installations classées :

- localisation des parcelles prélevées
- résultats des analyses effectuées dans les sols et les végétaux
- interprétation (comparaison teneur totale/teneur biodisponible, sol/culture et parcelle à forte teneur/parcelle témoin)

4) BILAN

Un bilan est réalisé au bout de cinq années de suivi.

Ce bilan présente une comparaison spatiale et temporelle entre les teneurs en plomb dans les sols à forte teneur, les sols à faible teneur et les végétaux.

Il fait notamment apparaître :

- le statut du plomb dans les sols
- sa mobilité
- la phytodisponibilité
- la bioremédiation

Ce bilan fait l'objet d'un rapport spécifique, transmis en trois exemplaires par l'industriel à l'inspection des installations classées et précisant les conditions de maintien de ce suivi.